Sous dossier n°1

PROJET DE RECLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

NOTICE EXPLICATIVE

Pièce N°1

Notice explicative

Relative au projet de déclassement
de deux tronçons de voies communales l'un classé chemin communal (I) et l'autre rue communale (II)

(I) Chemin communal dit « de service - SALASAR »

Monsieur et Madame GENDRE, ont fait l'acquisition le 18 août 2020 d'une maison d'habitation sise au 23 chemin du Viala, cadastrée en section AK 5, 6, 7, 8, et 13, au terme d'un acte reçu en l'étude de Maître Besancenot, notaire à Carcassonne. **(Extrait cadastral – pièce N°3).**

D'après les dires des époux GENDRE, aucune servitude particulière liée au chemin qui donne accès à leur propriété, ne figure dans leur acte notarié. De ce fait ils ont procédé à la clôture des parcelles de terrain autour de leur maison d'habitation, afin de faire respecter leur droit de propriété.

Ce faisant, ils ont de fait empêché le passage de tout véhicule et de tout piéton qui avaient l'habitude d'emprunter le chemin d'accès à leur propriété qui se poursuivait par un chemin de service, permettant de rejoindre à la fois des terrains viticoles puis par un chemin communal, de rallier la commune d'Espéraza.

Cette pratique populaire était tolérée, de son vivant, par l'ancien propriétaire, Monsieur SALASAR, qui y avait trouvé un intérêt pour accéder plus facilement aux vignes implantées au dessus de sa propriété, dont il était propriétaire.

Il est à noter que les dites propriétés ne sont pas pour autant enclavées, puisque l'accès est possible depuis le chemin communal venant d'Espéraza ou par le chemin des Dinosaures, depuis le village de Campagne sur Aude, via le chemin du Pech Cerda. **(Visualisation cartographique – Géoportail pièce N°4)**

Cependant un tronçon de ce chemin à ce jour bétonné, fait partie du chemin de service qui existe sur le plan cadastral **(pièce N°3),** pour une contenance de 101m², comme l'indique le plan de proposition de découpage du chemin de service **(pièce N°7)** établi par le cabinet de géomètres-experts GEOPOLE de Perpignan , à l'occasion du bornage de sa propriété demandé par Madame et Monsieur GENDRE.
Cette opération a été réalisée en présence de Monsieur Gilbert SIMON, maire de la commune, assisté de Madame Marie GUIDO, adjointe au maire, de Monsieur GENDRE, et de Monsieur Philippe NEUVILLE, propriétaire de la parcelle mitoyenne cadastrée AK 136.

Pour faire suite à leur demande verbale antérieure, Monsieur le maire a demandé que la commune soit saisie par courrier stipulant la volonté des époux GENDRE d'acquérir la partie du chemin bétonnée, pour 101m². Par lettre en date du 30 novembre 2021, Monsieur et Madame GENDRE confirment leur volonté d'acquérir la partie du chemin de service communal qui leur permet d'accéder à leur maison d'habitation et de pouvoir ainsi clôturer légalement leur propriété**. (pièce N°41).**

Leur demande a été examinée par le conseil municipal le 26 janvier 2022. Ce dernier a décidé de donner suite à la requête des époux GENDRE et déterminera ultérieurement les conditions financières de la vente de ce tronçon du chemin de service, dès l'instant ou l'enquête publique conduite par le commissaire enquêteur aura donné un avis favorable au déclassement de ce chemin. **(Délibération N°2022/3 du 28/01/2022-pièce N°21).**

C'est seulement une fois l'avis favorable obtenu, que le conseil municipal décidera le déclassement de la voie et déterminera les modalités financières de son aliénation.

A cette fin, le conseil municipal a autorisé le Maire à initier une enquête publique dans le but de déclassement de cette voie communale et de signer toutes les pièces administratives relatives au bon déroulement de l'enquête. **(Délibération N°2022/5 du 28 janvier 2022-pièce N°22).**

Il est à noter que la commune de Campagne-sur-Aude, étant membre d'un EPCI (Communauté de Communes des Pyrénées Audoises), elle possède la compétence « voirie communale », comme en atteste l'arrêté préfectoral SPL-2020-002 portant modification des statuts de la communauté de Communes des Pyrénées Audoises du 17 avril 2020. cf. page 39 – 3) Création, aménagement et entretien de la voirie.) **(pièce N°6)**

Pièce N°V

Un bien appartenant au domaine public de la commune peut être «aliéné», comme tout bien appartenant à celle-ci, au prix fixé par le conseil municipal, de la même façon qu'un chemin rural que la commune ne souhaiterait plus entretenir. Ainsi, par simple délibération, le conseil municipal peut procéder au déclassement de la voie concernée et autoriser la cession (après bornage au besoin).

Dans la plupart des cas, les voies communales cédées ne sont pas utilisées, elles n'ont pas besoin d'enquête publique. En revanche, si le maire souhaite ouvrir une enquête publique : il devra désigner par arrêté un commissaire enquêteur.

Tout comme pour la cession d'un chemin rural, cet arrêté devra préciser l'objet de la requête, la date à laquelle celle-ci sera accessible (ouverte), ainsi que les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

L'arrêté doit être publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (ex : insertion dans presse locale), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'arrêté doit également être affiché aux extrémités du chemin faisant l'objet du projet d'aliénation.

Les observations du public seront enregistrées dans un registre d'enquête élaboré à cet effet.

A la fin de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmet au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions. Une copie du dossier est ensuite déposée à la préfecture.

vente d'une voie communale

Article

En application de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les biens du domaine public d'une commune sont inaliénables et ne peuvent donc être vendus.

Dès lors, si une commune souhaite vendre l'emprise d'une voie classée dans le domaine public, il conviendra, au préalable, de procéder à son déclassement. Celui-ci intervient après qu'une enquête publique ait été organisée.

Une fois déclassée, la voie pourra alors être vendue.

L'objet de cette *Fiche technique* est de présenter la procédure à mettre en œuvre afin que la transaction puisse valablement se réaliser.

Les conditions préalables à la vente d'une voie communale

La désaffectation et le déclassement de la voie

Une commune peut tout à fait vendre une portion de voie communale mais s'agissant d'un bien appartenant au domaine public, il convient au préalable de constater sa désaffectation et de procéder à son déclassement. C'est ce qui résulte du CGPPP, et en particulier des dispositions suivantes :

- Article L.3111-1 susvisé, aux termes duquel « *les biens des personnes publiques [...], qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* ».

Les biens appartenant au domaine public sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (article L.2111-1).

- Article L.2141-1 selon lequel « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

A la lumière de ce qui précède, deux conditions sont donc requises pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public :

- D'une part, une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement.
- Et d'autre part un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien (et cela, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus).

La décision de déclassement doit être expresse et non implicite (CAA Bordeaux, 19 mai 1994, n° 93BX00364). Cette délibération fait le constat que les biens en question ne sont plus

affectés à l'usage du public ou à un service public, procède à son déclassement du domaine public et à son intégration dans le domaine privé communal.
En aucun cas le bien concerné ne peut être cédé si les deux conditions précitées, à savoir désaffectation matérielle et déclassement formel, ne sont pas réunies, c'est-à-dire s'il continue à être utilisé pour un usage qui le fait relever de fait de la domanialité publique, ou avant que l'acte administratif constatant la désaffectation et portant déclassement du bien ne soit intervenu.

L'avis de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Lorsqu'une commune envisage de vendre une voie communale et qu'elle est membre d'un EPCI qui dispose de la compétence « voirie communale », elle doit, préalablement à cette aliénation, demander l'avis du groupement sur l'affectation de cette voie.
Le juge administratif considère, en effet, que si une commune membre d'un groupement intercommunal auquel elle a transféré ses compétences en matière de voirie n'est plus habilitée à exercer les pouvoirs de gestion des voies communales mises à la disposition de ce groupement, elle demeure l'unique propriétaire desdites voies et elle seule peut décider de les vendre.
Toutefois, cette cession ne peut être réalisée que pour autant que la voie en question ne puisse plus être regardée comme affectée, en tout ou en partie, à l'exercice de la compétence transférée audit groupement et qu'une telle désaffectation totale ou partielle ait préalablement été constatée par l'organe compétent de la collectivité bénéficiaire, en vertu des pouvoirs de gestion dont elle est titulaire par l'effet de la mise à disposition (CAA Bordeaux, 5 mars 2009, n° 07BX02405).
En conséquence, si la commune est effectivement la seule à pouvoir prononcer la vente d'une voie communale affectée à un EPCI, cette aliénation ne peut intervenir qu'après que le groupement ait effectivement constaté que la voie en cause n'était plus affectée à l'exercice de sa compétence. Il appartient, pour cela, au conseil communautaire de prendre une délibération en ce sens.

L'organisation d'une enquête publique préalable à la vente

La procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L.141-3 du code de la voirie routière – CVR).
Cette dispense d'enquête publique vise expressément les cas de déclassement ou classement qui ne font pas sortir les voies du domaine public routier (Rép. Min. n° 17208 du 21 avril 2005, JO Sénat du 13 octobre 2005). Or, lorsqu'une commune envisage vendre une voie communale (ou une portion de cette voie), elle souhaite expressément la « faire sortir » la voie du domaine public afin de procéder à son aliénation.
En conséquence, une enquête préalable à la décision de déclassement en vue de la vente de la voie communale sera requise.
Cette enquête se déroulera conformément aux dispositions combinées du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et du code de la voirie routière (CVR).

L'ouverture de l'enquête

L'enquête publique débute par une délibération du conseil municipal définissant le projet envisagé.
Cette délibération n'est pas expressément requise pour entamer cette procédure. Toutefois, il est vivement conseillé que le conseil municipal se prononce préalablement sur le projet envisagé.
Il appartient ensuite au maire de prendre un arrêté pour (articles R.134-10 et R.134-15 du CRPA, et R.141-4 du CVR) :

- **D'abord, désigner le commissaire enquêteur.**

Le commissaire enquêteur est choisi parmi les personnes figurant sur la liste d'aptitude établie chaque année par le tribunal administratif (article R.134-17 du CRPA).
Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de la commune, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission (article R.134-18 du CRPA).

Le maire détermine le nombre de vacations qui lui sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête, ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.
Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur.
Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur (article R.134-19 du CRPA).
La commune doit verser sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité ainsi arrêté (article R.134-20 du CRPA).

• Ensuite, prévoir les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique. A cette fin, il définit :

- l'objet de l'enquête,
- la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée (qui ne peut être inférieure à quinze jours) ;
- les heures et lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- le lieu où siégera le commissaire enquêteur.

S'il en existe un, le maire peut indiquer sur l'arrêté, l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.
A noter : selon le CRPA, le maire doit consulter le commissaire enquêteur afin de prévoir les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique. Dans cette hypothèse, deux arrêtés seraient donc pris.

Mesures de publicité

L'ouverture de l'enquête publique doit faire l'objet de mesures de publicité particulières.
Ainsi, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (article R.141-5 du CVR).
De plus, le maire doit faire procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (article R.134-12 du CRPA).
Cet avis est :

- publié huit jours au moins avant le début de l'enquête.
- rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Enfin, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est rendu public par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé.
L'accomplissement de cette formalité incombe au maire, qui doit le certifier (article R.134-13 du CRPA).

Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'ouvre à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée (article R.134-6 du CRPA).
Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune (article R.134-7 du CRPA).
Sa durée est fixée à quinze jours (article R.141-4 du CVR).
Le dossier d'enquête comprend (article R.141-6 du même code) :

- Une notice explicative
- Un plan de situation
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer

A noter : le CRPA impose que ce dossier d'enquête comprenne également :
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la (ou les) décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de celle-ci.
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faire aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural (article R.141-7 du CVR).
Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (articles R.134-10 du CRPA et R.141-8 du CVR).
Le public peut également consigner ses observations (article R.134-24 du CRPA) :

- Soit en les adressant par correspondance, au commissaire enquêteur, au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture d'enquête.
- Soit en les adressant par voie électronique, si cette faculté est prévue par l'arrêté.
- Soit directement auprès du commissaire enquêteur aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté, s'il en a disposé ainsi.

Toutes les observations écrites doivent être annexées au registre d'enquête.

Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur
Dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (articles R.134-29 du CRPA et R.141-9 du CVR).
Le conseil municipal doit alors se prononcer sur les résultats de l'enquête et décider de la poursuite de l'opération.
Il convient de souligner que le CRPA n'impose pas au conseil municipal de délibérer lorsque l'avis du commissaire enquêteur est favorable à l'opération projetée.
Cette délibération n'est, en effet, requise que dans l'hypothèse où les conclusions sont défavorables. C'est ce qui résulte de l'article R.134-30 aux termes duquel « *si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.*
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée ».
Les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées (article L.134-31 du CRPA).

Sur la conclusion de la vente

Une voie qui n'est plus classée dans le domaine public entre dans le domaine privé de la commune et peut alors être vendue comme n'importe quel bien immobilier.
La vente immobilière amiable se déroule, schématiquement, de la manière suivante :

- Le cas échéant, délibération du conseil municipal approuvant le principe de la vente.
- Avis du service France Domaines sur la valeur du bien lorsque la commune compte plus de 2.000 habitants. Lorsque la commune compte moins de 2.000 habitants, le maire n'est pas tenu de solliciter cet avis. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'il consulte ce service, à titre indicatif, afin d'obtenir une estimation du bien que la commune souhaite vendre.
- Délibération approuvant les conditions de la vente, et en particulier le prix, et autorisant le maire à réaliser l'opération.
- Souscription, par le futur acquéreur, d'une promesse d'achat.
- Réalisation de la vente par acte authentique, en la forme administrative ou par-devant notaire.
- Mesures de publicité foncière.

Il convient de signaler que les propriétaires riverains n'ont un droit d'acquisition prioritaire uniquement en cas de changement de tracé de la voie ou de l'ouverture d'une nouvelle (cas d'un délaissé de voirie).
C'est ce qui résulte de l'article L.112-8 du CVR aux termes duquel « *Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.*
Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.
Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.
Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

Département :
AUDE

Commune :
CAMPAGNE SUR AUDE

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 12/05/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place gaston Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 -fax
ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Pièce n°3

MAIRIE DE CAMPAGNE SUR AUDE

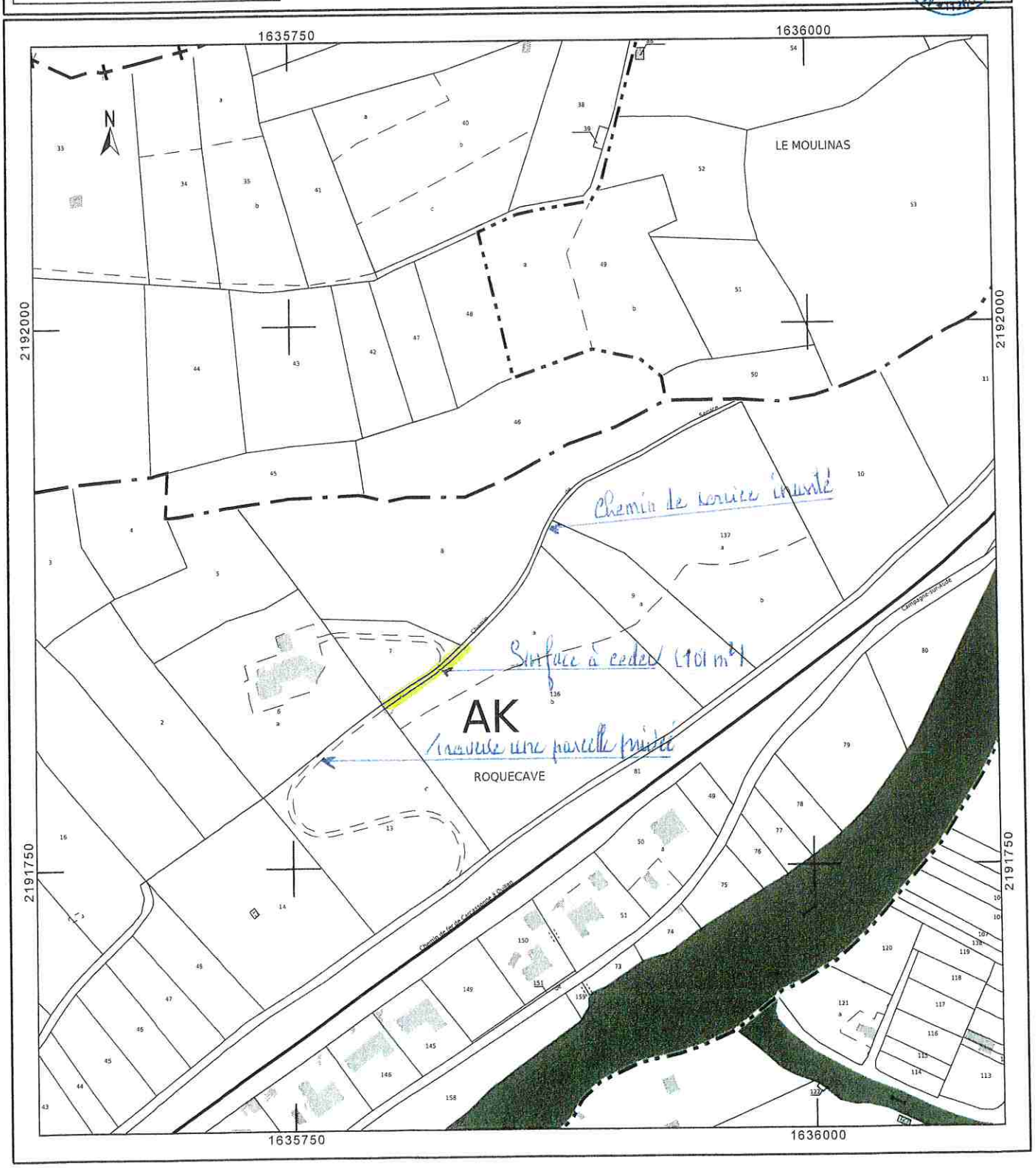

Pièce N°4

géoportail

chemin de service (SALASAR)

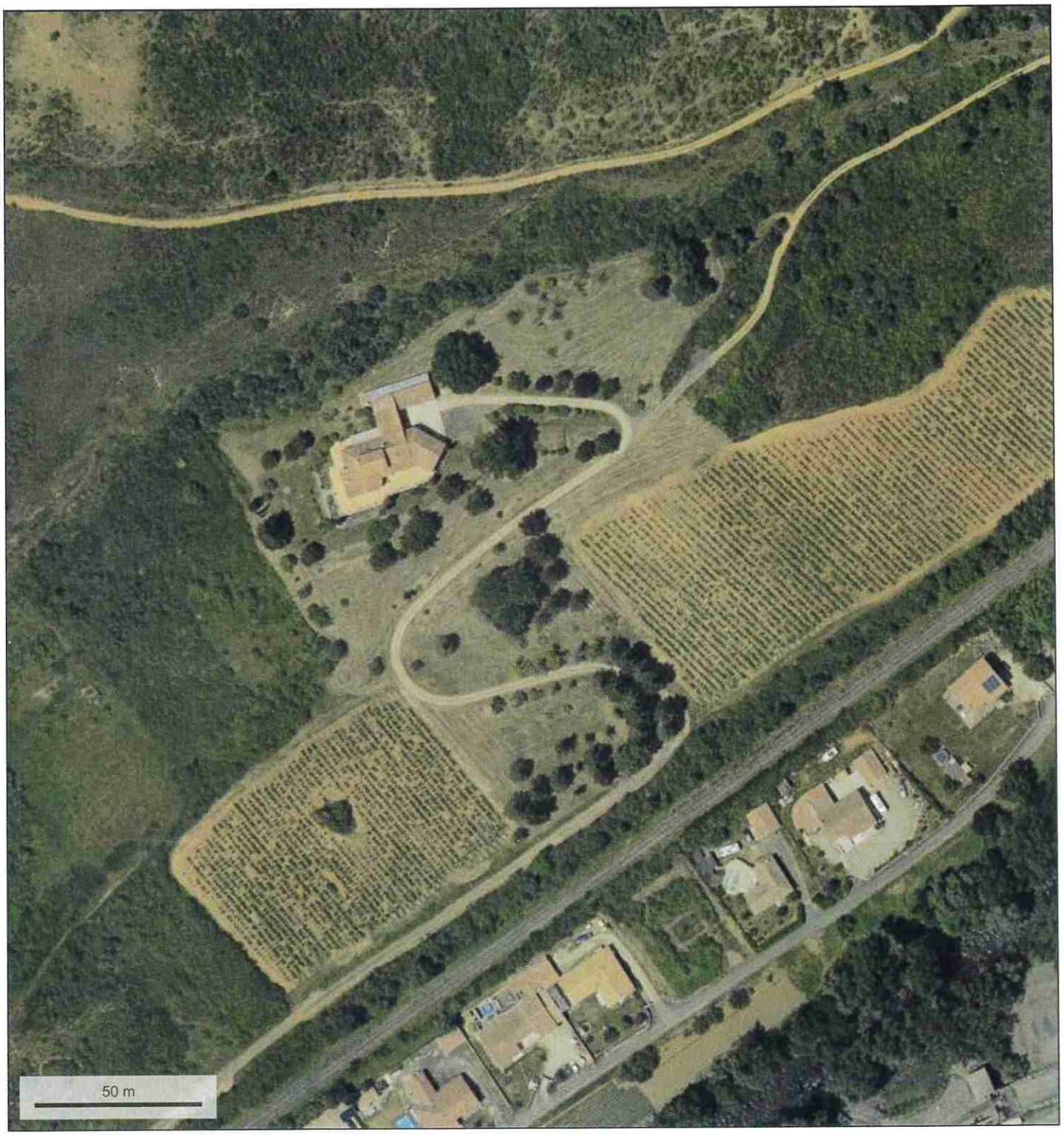

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 12′ 58″ E
Latitude : 42° 55′ 25″ N

Pièce n°5

LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES COMPRISES EN TOUT OU PARTIE DANS L'EMPRISE DU PROJET

I. Chemin communal dit « de service – SALASAR »

- Madame et Monsieur GENDRE, n°23, chemin du Viala 11260 Campagne sur Aude
- Monsieur Philippe NEUVILLE, n°1rue de la gare 11260 Campagne sur Aude

II. Extrémité « rue d'Occitanie »

- Madame Anne-Marie IZARD, n°1 rue d'Occitanie 11260 Campagne sur Aude
- Madame Simone RAYNAUD, n° 8 rue de la Mayral 11100 Narbonne
- Monsieur Francis IZARD, BP 800 98820 WE Lifou
- Monsieur Claude IZARD, n° 6 rue d'Occitanie 11260 Campagne sur Aude

Pièce N°6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n°SPL-2020-002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013150-0002 en date du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises n° DC 2018-073 en date du 18 octobre 2018 modifiant certaines dispositions statutaires de ladite communauté de communes portant sur la compétence périscolaire du mercredi ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Artigues (17/12/2019), Aunat (9/12/2109), Belvianes et Cavirac (14/02/2020), Belvis (20/01/2020), Bessède de Sault (22/02/2020), Campagne sur Aude (13/01/2020), Camurac (21/12/2019), Esperaza (14/12/2019), Espezel (26/11/2019), Ginoles (7/02/2020), Marsa (13/12/2019), Nébias (21/01/2020), Quirabjou (4/12/2019), Roquefeuil (15/01/2020), Salvezines (02/12/2019), Saint Julia de Bec (13/12/2019), Saint Just le Bézu (29/01/2020), Saint Martin Lys (18/02/2020), qui ont approuvé ces modifications ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Fajolle (16/12/2019), qui a refusé ces modifications ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L.5211-17 du générales des collectivités sont atteintes ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'article 4 « Compétences » de l'arrêté préfectoral n°2013150-0002 modifié précité en date du 30 mai 2013 est ainsi modifié :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1-Développement Économique

1-1- Zones d'activités

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité, industrielle, commerciale, touristique, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Sont Déclarées d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- AXAT : ZAE de la Condamine
- QUILLAN – GINOLES : ZAD des PUJOLS
- SAINTE COLOMBE SUR HERS : ZAE des PRADES

1-2 : Aides à l'immobilier d'entreprises :
Dans le respect de l'article L. 4251-17 du CGCT, la communauté de communes est compétente pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
Ces aides peuvent revêtir la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.

Les aides accordées ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques des PME, de projets de recherche et développement ; aux entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation de matières premières et de produits agricoles inscrits à l'annexe I du TFUE.

La communauté de communes peut accepter les aides complémentaires proposées par la Région, dans des conditions précisées par une convention.

La communauté de communes peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région, dans les conditions définies par une convention.

1–3-Actions de développement économique et soutien aux acteurs économiques locaux

- Adhésion et soutien financiers à l'association Haute Vallée Aude Initiatives

- Participation et organisation à la manifestation Forum de la création d'activités et de l'emploi en milieu rural
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.

Sont d'intérêt communautaire :

- La couverture des zones chroniques de déficit d'accès aux services du quotidien définies par le schéma départemental d'accès aux services du public (SDASP) dans le domaine des boulangeries, commerces alimentaires, distribution de carburants et distributeurs de billets de banque par le soutien au maintien et à la reprise d'activité.
- La gestion d'une station-service d'une aire de lavage intercommunale et d'un distributeur de billet de banque, situés à Axat, pour contribuer au maintien et à l'accueil des populations permanentes et touristiques, des activités de santé, de secours et économiques.
- Marché de Noël à QUILLAN

- Soutien financier et technique aux associations et/ou structures situées dans le champ de l'animation économique, agricole et touristique :
  - Foire agricole d'ESPEZEL
  - Journées forestières ;
  - Festival des saveurs ;
  - Fête de la pomme de terre du Pays de Sault

- Abattoir de QUILLAN-HAUTE VALLEE DE L'AUDE

1-4 Tourisme :

- Promotion touristique, accueil et information des touristes à la Maison du Tourisme à QUILLAN et dans les points d'informations locaux d'AXAT, CHALABRE, ROQUEFEUIL.
- Informations à destination des clientèles et promotion collective de tous les opérateurs publics et privés.

1-5 Station de ski de CAMURAC :

- Gestion, exploitation et entretien du domaine skiable de 31 ha situé sur les domaines publics des communes de CAMURAC, MONTAILLOU (Ariège) et de la forêt domaniale du Pays d'Aillou (concession ONF) :
  - Remontées mécaniques
  - Réseau de pistes et d'enneigement artificiel
  - Tous bâtiments ou ouvrage lié à l'exercice de ces activités
  - Services et équipements annexes à l'exploitation du domaine skiable (espace nordique : raquettes, ski de fond, école de ski, services de secours, chalet, refuge : snack, bar, restaurant, location de matériels...)

1-6- Actions touristiques :

- Étude, création et gestion d'un centre d'accueil et de découvertes des Pyrénées audoises (lieux d'exposition interactive permanente axée sur des thèmes, lieux d'expositions tempo-

raires, Boutiques des produits du terroir, espace d'orientation vers les prestations touristiques et agrotouristiques du territoire, espace d'animation : salle de conférence et de projection, espace de formation)

- Aménagement et gestion d'un refuge de montagne sur le massif de l'Ourtiset
- Schéma directeur des sentiers de randonnées pédestres, cyclables et équestres.
- Création, gestion et entretien des sentiers de randonnées pédestres, cyclables et d'escalades selon le schéma directeur dont la carte est annexée aux présents statuts.
- Parcours de pêche « no kill » : création, gestion et entretien des parcours de pêche « no kill » sur les cours d'eau de la communauté de communes.
- Circulation des trains touristiques sur la ligne RIVESALTES-ST MARTIN LYS, valorisation et promotion de l'accueil des voyageurs auprès des communes traversées et des professionnels du tourisme

2-Aménagement de l'espace

- Élaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu

Agriculture :

- Mettre en œuvre une politique foncière avec constitution de réserves foncières pour faciliter la reprise des exploitations agricoles et pour la remise en exploitation des friches.
- Soutenir les productions agricoles traditionnelles, encourager l'innovation, soutenir la valorisation de la production locale.
- Faciliter et diversifier le développement de l'agriculture notamment sur les territoires de la communauté de communes qui ont été abandonnés par le domaine agricole notamment à travers la recherche de nouvelles productions agricoles ou d'élevage : agriculture biologique, agriculture potagère, circuits courts, groupements de producteurs, vente directe …
- Soutenir les projets cohérents d'intérêt collectif en vue de favoriser les reprises d'exploitation et les installations nouvelles.
- Soutenir prioritairement les initiatives et les projets portés de façon collective et solidaire.
- Être un interlocuteur du monde agricole auprès des autres collectivités publiques (État, Conseil Départemental, Conseil Régional, PNR, …) ainsi que de la chambre d'agriculture et des SAFER.
- Soutenir la poly-activité (tourisme, gestion des paysages, déplacements…).
- Mettre en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets
- Étude pour la revalorisation du massif forestier (charte forestière)
- Adhésion à la structure porteuse du Pays de la Haute Vallée de l'Aude en l'espèce le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises.
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Mise en œuvre des programmes d'investissement pour le compte des communes (création ou amélioration des routes ou pistes forestières, reboisement, amélioration, élagages, entretien des parcellaires…). En vue d'optimiser cette compétence, la communauté de communes est autorisée, de manière accessoire, à l'exercer pour les communes non membres, antérieurement adhérentes du syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude. L'obtention des financements et participations nécessaires à la réalisation de ces programmes et le suivi de ces dossiers.

- Participation aux actions de promotion de la filière bois.
- Adhésion au Syndicat Audois d'Énergie (SYADEN)

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Compétences mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8 du I de l'article 211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi des formations boisées riveraines

La compétence GEMAPI est transférée à compter du 1er janvier 2018 par le mécanisme de représentation substitution prévu par l'article L5214-21 II, dans son intégralité et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnu comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) soit :

- Le syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude
- Le Syndicat du bassin Versant de l'Agly
- Le syndicat Mixte du Grand Hers

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; gestion des déchetteries ; programmes et actions visant à valoriser le recyclage des déchets.

- Gestion des déchetteries

-Programmes et actions visant à actions visant à valoriser le recyclage des déchets

II – Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

Adhésion au Parc Naturel Régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes

Études, créations et entretien d'aménagements pour la valorisation de milieux naturels : Tourbière de Font Rouge, tourbière du Pinet, Milieux caractéristiques du Pays de Sault valorisés sur la boucle de randonnée « Tour du Picou d'Arques »

2) Politique du logement et du cadre de vie

Mise en place d'un programme d'amélioration de l'Habitat, dans le cadre de la convention signée avec le Pays de la Haute Vallée de l'Aude (tels qu'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général, PLH)

Soutien financier au Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude

Aménagement et gestion d'un parc de Logements locatifs

3) Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont d'intérêt communautaire les chemins ruraux empruntés par les sentiers touristiques d'intérêt communautaire, en dehors des limites d'agglomération

1. que ces chemins ruraux soient déterminés avec une carte, commune par commune, annexée aux statuts de la CCPA
2. que la compétence de la CCPA soit la continuité du cheminement et de la sécurité des usagers, ce qui comprend la chaussée et les éléments contribuant à sa pérennité, soit l'écoulement des eaux pluviales y compris les fossés et les talus, les ouvrages de franchissement des cours d'eau, les glissières de sécurité, les murs de soutènement, les équipements de sécurités destinés à la protection des usagers.
3. sont donc exclus de la compétence communautaire, les voies communales (VC), les chemins de dessertes forestières et d'une manière générale, toute les voies non qualifiées comme chemin rural
4. sont exclus les réseaux de toutes natures, aériens ou souterrains, l'éclairage public, les aménagement indépendants de la circulation publique comme les ornements floraux, les cabines d'arrêt de bus,
5. monuments et constructions vernaculaires et tout équipement non nécessaire au cheminement des usagers.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Trois stades intercommunaux localisés à Chalabre
- Stade multisports, club house et vestiaires, d'Espezel
- Aérodrome de Puivert
- Espace balnéo ludique intercommunal situé à Axat.
- Médiathèque du Pays de Sault
- Musée du Quercorb, situé à Puivert
- Musée des Dinosaures d'Espéraza et du terrain de fouilles de Campagne sur Aude.

5) Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Est déclaré d'intérêt communautaire :

Organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes notamment :

- Service d'aide à domicile intercommunal
- Création d'un service social pouvant prendre la forme d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, chargé d'animer une action générale de prévention de développement social du territoire de la Communauté de Communes

Études et mise en œuvre de toutes actions, visant à favoriser :

- Des actions contre la dépendance par le maintien à domicile des personnes âgées
- La communication et la coordination entre les différents intervenants à domicile qu'ils soient médicaux, paramédicaux, sociaux ou familiaux
- La gestion d'un service mandataire pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie
- Aide à la politique du maintien à domicile des personnes âgées : présence verte, service de téléassistance.
- Étude, création et gestion d'un service de transport de personnes à la demande sous réserve d'obtenir la qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang.
- Soutien financier à la Mission Locale d'Insertion Départementale Rurale 11
- Étude et création des maisons de santé
- Étude, création et gestion d'un Espace Public Numérique

Accueil périscolaire du mercredi en période scolaire

6) création et gestion de maisons de services au public et définition de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – Compétences facultatives

1 –Enfance Jeunesse

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- *En période scolaire :* le recrutement du personnel et la mise à disposition du matériel pour les missions d'enseignement et d'animation sportives et culturelles pour les communes de l'ancienne CC d'AXAT
- Les actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :
- L'organisation de séjours avec ou sans hébergements pendant les vacances scolaires
- L'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse
- Création, aménagement, entretien et gestion d'Accueils de Loisirs Sans Hébergements extrascolaires pendant les vacances scolaires, les vendredis soir et samedi pour les enfants de 3 à 17 ans.
- Création, aménagement, entretien et gestion de Relais d'Assistants Maternels, de Crèches Multi-Accueils, Lieux d'Accueils Enfants Parents, Ludothèques, Services d'Accueils Familiaux.

2 –Actions liées à l'assainissement

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la communauté de communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Cette mission consiste :
- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, établissement du document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

Dans le cas des autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, établissement d'un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

- La communauté de communes peut assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
- La communauté de communes peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif

3–Organisation de festivals et manifestations sportives et culturelles

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Soutien financier au festival des polyphonies
- Organisation de la fête de la Randonnée
- Organisation de manifestations culturelles durant la période estivale telles des séances de cinéma en plein air et autres manifestations culturelles dont la fréquentation dépasse les limites communales

4–Transport scolaire

- Transport scolaire, dans le respect des règles de la concurrence après avoir reçu la qualité d'autorité organisatrice de second rang

5–SDIS

- Participation financière à la gestion des centres de secours

6–Restauration collective

- Gestion d'un service de restauration collective situé Chalabre

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté susvisé du 30 mai 2013 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Claude VO-DINH

GEOPOLE
Géomètres-Experts Associés
138, Rue Pierre CIFFRE
66000 PERPIGNAN
Tel : 04.68.66.96.02
Fax : 04.68.66.98.11
E- mail : geopole@orange.fr

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE : CAMPAGNE-SUR-AUDE

Parcelle AK N°7
Lieu-Dit : ROQUECAVE

——— Application cadastrale graphique , seule la procedure de bornage peut definir les limites de propriete

Pièce n° 7

MAIRIE DE CAMPAGNE SUR AUDE * 11260 *

AK 8
M et Mme GENDRE Julien

AK 6
M et Mme GENDRE Julien

AK 7
M et Mme GENDRE Julien

AK 13
M et Mme GENDRE Julien

AK 136
M.NEUVILLE Philippe

Bord chemin en terre
Chemin de service
Borne OGE
Bord chemin bétonné
Clôture grillagée
Bord chemin bétonné

2191850 1635775 1635800 2191875 1635825
2191825 2191875 1635850
1635775 2191800 1635825 2191825 1635850
2191800 1635800 2191800 2191850

6.41 10.47 9.92 8.65 2.41 2.01

Surface de 101m² à découper sur le chemin de service

N

REFERENCE : D. 21064-EXT_DP	ECHELLE : 1/250	PLAN PROPOSITION DE DECOUPAGE - CHEMIN DE SERVICE	DESSINE	VERIFIE
			C.G	L.P

Pièce n° 1 bis

(II) Extrémité rue d'Occitanie

La rue d'Occitanie relie le Tour du Fort, via la place des Templiers, à la rive gauche du fleuve Aude. Elle est bordée sur son extrémité, côté fleuve, de part et d'autre par deux parcelles de terre, cadastrées AN 171 appartenant à Madame Anne-Marie IZARD et AN177 appartenant à une indivision composée de :
-Madame RAYNAUD, Simone
-Monsieur IZARD, Françis
-Monsieur IZARD, Claude

L'extrémité de la rue s'ouvre sur un cheminement piétonnier bétonné, réalisé par la commune en 2021, puis s'achève au bord de la rive gauche du fleuve. **(Extrait cadastral pièce N°3 bis)**

Au fil du temps le rue d'Occitanie dans son extrémité verdoyante, a perdu de son utilité. Les usagers et les riverains peuvent accéder aux bords du fleuve Aude par la rue de la Plage, par une allée appartenant à quatre propriétaires, permettant de revenir sur le Tour du Fort via la rue d'Occitanie et par le cheminement piétonnier en bord d'Aude. (**visualisation cartographique – Géoportail pièce N°4 bis)**

Cette allée a toujours existé et présente un usage de fait, à tel point que la commune, sans en être propriétaire, en assure depuis plus de 30 ans l'entretien régulier (goudronnage, entretien courant...).

Madame Anne-Marie IZARD a sollicité la commune pour faire l'acquisition d'une parcelle à prendre sur l'extrémité de la rue d'Occitanie, lui permettant ainsi d'aménager un petit parc intégrant les extrémités de la parcelle AN 171 dont elle est déjà propriétaire. Par le passé, la commune tolérait que la partie visée par Madame IZARD, soit déjà utilisée par cette personne, bien qu'elle n'en soit pas la propriétaire. **(pièce N°42).**

Afin de bien définir la nature de cette transaction, les parties ont convenu de saisir le cabinet de Géomètre-expert Axiome de Limoux, afin d'établir le document de division parcellaire correspondant, qui fait apparaître une emprise de 95m², qui pourrait être cédée. **(pièce N°8)**

Examinée par le conseil municipal le 28 janvier 2022, ce dernier a décidé de donner suite à la demande de Madame Anne-Marie IZARD, dès l'instant ou l'enquête publique conduite par le commissaire enquêteur aura donné un avis favorable au déclassement de cette partie de voie communale, afin de la rendre cessible. **(Délibération N°2022/4 du 28 janvier 2022 – pièce N°22)**

A cette fin, le conseil municipal a autorisé le Maire à initier une enquête publique dans le but de déclassement de cette voie communale et de signer toutes les pièces administratives relatives au bon déroulement de l'enquête. **(Délibération N°2022/5 du 28 janvier 2022-pièce N°23).**

Il est à noter que la commune de Campagne-sur-Aude, étant membre d'un EPCI (Communauté de Communes des Pyrénées Audoises), elle possède la compétence « voirie communale », comme en atteste l'arrêté préfectoral SPL-2020-002 portant modification des statuts de la communauté de Communes des Pyrénées Audoises du 17 avril 2020. cf page 39 – 3) Création, aménagement et entretien de la voirie.) **(pièce N°6)**

<Rastavis>

Pièce n°3 bis

DEPARTEMENT
(11)
COMMUNE
CAMPAGNE SUR AUDE

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/1118 (1000)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: AN, Feuille 01

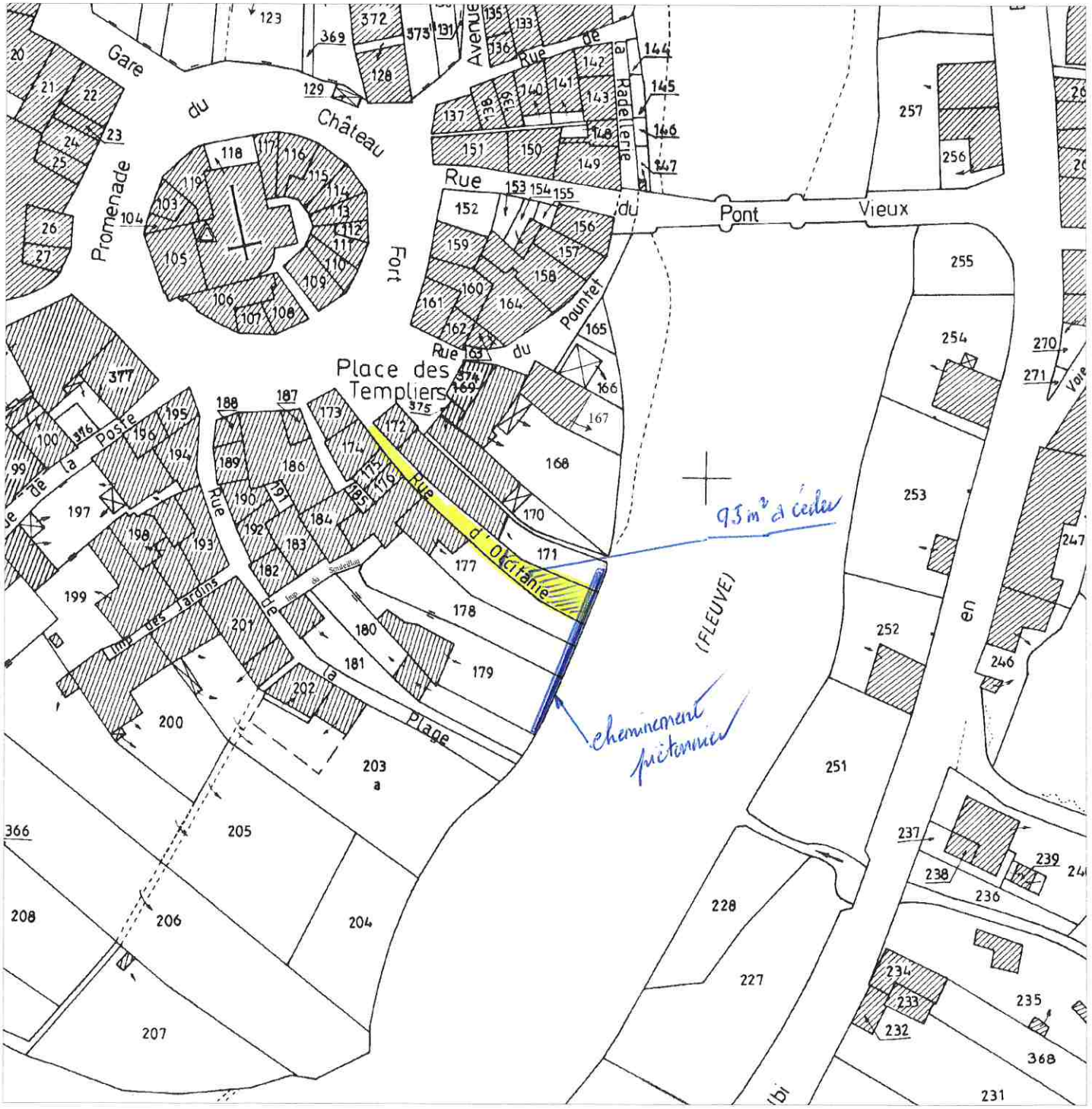

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

le 09/09/2021
Signature

Pièce N°8

Commune :
CAMPAGNE SUR AUDE (063)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 407 B

Document vérifié et numéroté le 20/12/2021
A Carcassonne
Par VAZQUEZ_Philippe
Géomètre cadastreur
Signé

CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques
Place gaston Jourdanne

11807 CARCASSONNE CEDEX 9
Téléphone : 04 68 77 44 79

ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente mise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : AN
Feuille(s) : 000 AN 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/250
Date de l'édition : 20/12/2021
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par AXIOME (2)

Réf. : 21.673
Le 08/12/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

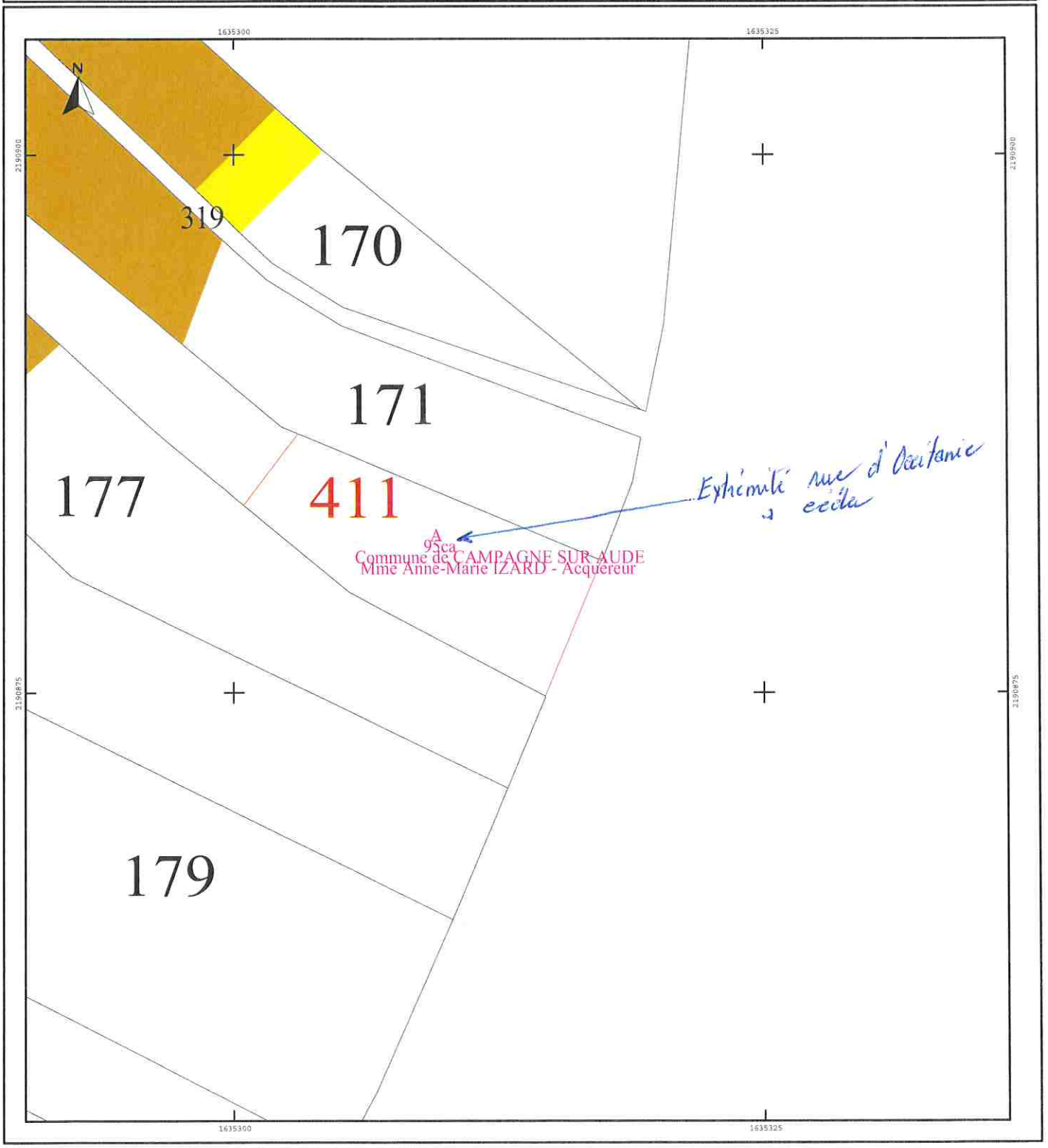

géoportail

Pièce n° 4 Bis

extrémité rue Occitanie

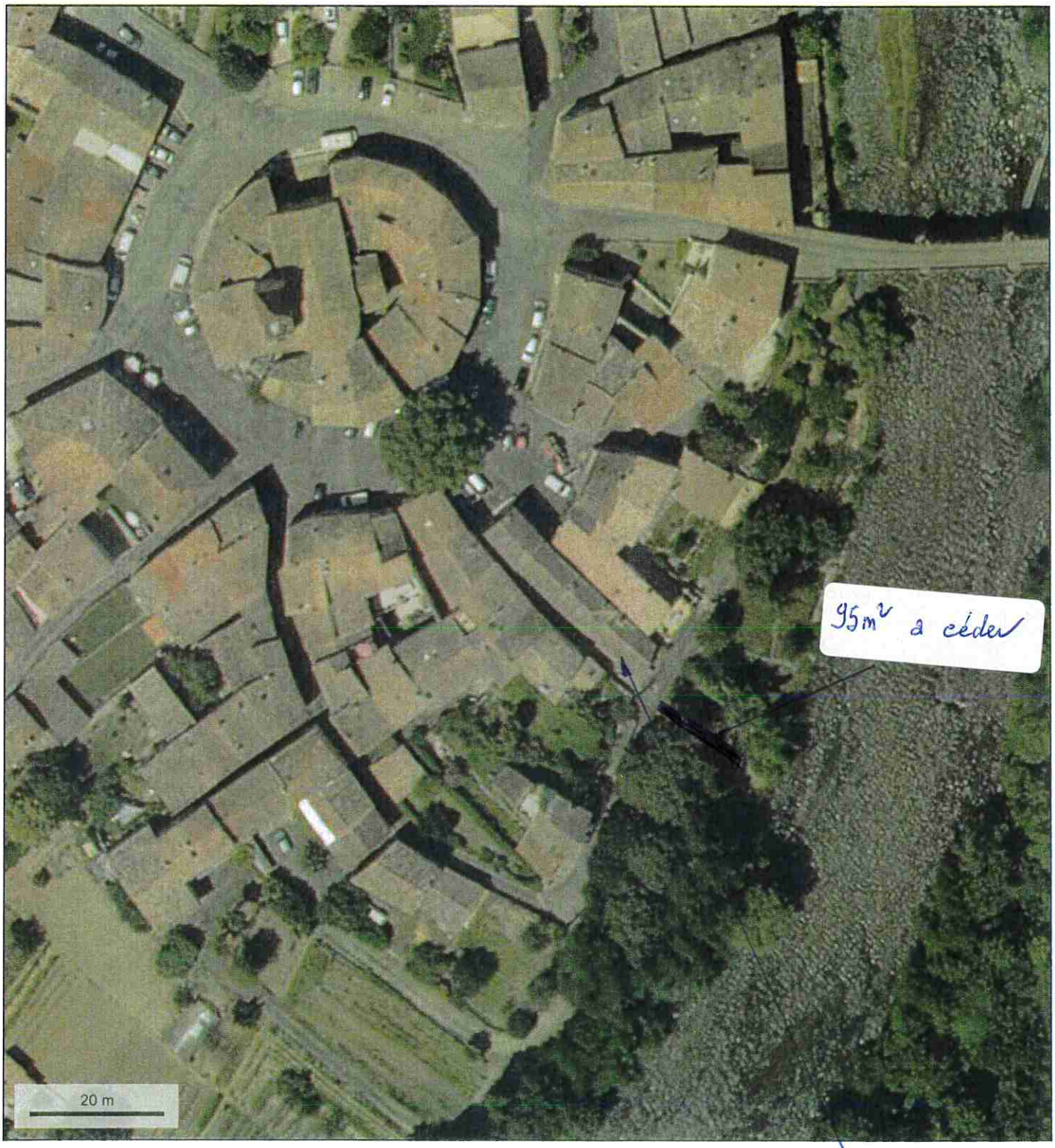

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 12′ 31″ E
Latitude : 42° 54′ 56″ N

RUE D'OCCITANIE